

RAPPORT AU PARLEMENT WALLON

**SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 05 AOUT 1991, MODIFIEE PAR
LES LOIS DU 25 ET DU 26 MARS 2003
RELATIVES A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU
TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL DEVANT
SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE ET DE LA
TECHNOLOGIE Y AFFERENTE**

RAPPORT ANNUEL 2005

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|----|
| 1. Introduction | 3 |
| 2. Cadre légal | 4 |
| 3. Code de conduite européen | 7 |
| 4. Exercice de la compétence par la Région wallonne | 11 |
| 4.1. Organisation des services administratifs | 11 |
| 4.2. Procédure d'octrois | 14 |
| 4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement | 18 |
| 4.4. Protocoles d'accord | 19 |
| 5. Commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne | 21 |
| 6. Initiatives internationales en Afrique Subsaharienne | 26 |
| 7. Embargos | 30 |
| 8. Analyse des décisions prises pendant l'année 2005 | 33 |
| 9. Evolution des exportations en Wallonie | 41 |
| 10. Conclusion | 43 |

1. INTRODUCTION

Le présent document est le **second rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence «*Exportation, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*» rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans la loi du 5 août 1991 et à l'instar du précédent rapport, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

Toutefois, afin d'en faciliter la lecture et surtout de mieux placer les décisions wallonnes dans une perspective internationale, il a été décidé de modifier considérablement l'agencement des différents chapitres proposés.

Concrètement, le rapport annuel 2005 sera structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permettra au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Région wallonne et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présente document.
- ▶ Dans la mesure où les **critères du code de conduite européen** en matière d'exportation d'armements ont été totalement intégrés dans la législation belge, les rendant de fait juridiquement contraignants, un chapitre distinct portera sur les caractéristiques du code de conduite et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- ▶ Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Région wallonne sera ensuite présenté. Il permettra notamment d'énumérer les changements introduits en 2005 en ce qui concerne les procédures d'octroi et l'organisation des différents services administratifs. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges seront également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles sera fournie. Elle sera suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos** et de **non prolifération** d'armes légères (essentiellement en Afrique).
- ▶ Enfin, un relevé des **décisions** prises en Région wallonne en 2005 (**octrois et refus de licences**) et une analyse portant sur les **exportations wallonnes** du secteur «Défense» seront proposés. Dans la mesure du possible, ces éléments seront également analysés dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.

2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

- **Loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'exportation, d'importation et de transit d'armes en Belgique.

La loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour les Régions.

Il n'a en effet pas été jugé opportun, en tout cas dans un premier temps, d'apporter de modifications à ce cadre légal.

Par ailleurs, l'Etat fédéral demeure compétent pour :

- la lutte contre le trafic illégal ;
 - l'armement de la police et l'armée ;
 - la réglementation à l'intérieur du territoire belge.
- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
 - les types d'armes nécessitant une licence ;
 - les types d'armes exclues systématiquement dont en particulier les armes chimiques, bactériologiques et les techniques de modifications de l'environnement ;
 - certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
- **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi régleme les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence « générale » qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique est le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de Conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

L'arrêté royal du 2 avril 2003 ainsi que celui du 16 mai 2003 font actuellement l'objet d'un recours au Conseil d'Etat contre l'Etat belge (en particulier au sujet des prérogatives du SPF Justice).

- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- **Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE** portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- **Le règlement européen n° 1334/2000 du 22 juin 2000** instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Il prévoit notamment la suppression de licence intra – UE et donc la mise en place d'une procédure simplifiée pour certains produits.

L'article 17 de la loi du 5 août 1991 relatif au rapport au Parlement

La loi du 5 août 1991, modifiée par la loi du 25 mars 2003 ainsi que par la loi du 26 mars 2003, relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, prévoit en son article 17 que : « *le Gouvernement remet annuellement aux Chambres législatives un rapport sur l'application de la loi susmentionnée.*

Ce rapport comprendra entre autres les éléments suivants :

- *l'évolution des exportations ;*
- *une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements ;*
- *les données relatives aux exportations, importations et au transit de la Belgique ;*
- *les problèmes particuliers qui se sont posés ;*
- *les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique ;*
- *les initiatives internationales et européennes ;*
- *l'application du Code de Conduite européen.*

Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériels et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.

Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre distinct consacré au suivi du respect des dispositions de la présente loi concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation. »

Etant donné la régionalisation de cette compétence, il revient au Gouvernement wallon d'établir des rapports annuels et semestriels à l'attention du Parlement wallon.

Afin d'analyser ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l'octroi des licences d'armes.

Rapports pour l'exercice 2005

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 17 de la loi prévoit :

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de Conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.

3. CODE DE CONDUITE EUROPEEN

A. CARACTÉRISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998, par le Conseil Affaires générales. D'une manière générale, il est surtout un instrument politiquement contraignant pour les pays qui se sont engagés à l'appliquer. En outre, pour certains d'entre eux, il est également un outil juridiquement contraignant. A cet égard, il est bon de rappeler que la loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays membre de l'Union européenne, à avoir intégré dans sa législation les critères du Code de Conduite européen.

Outre les 25 membres actuels de l'Union européenne, pas moins de 8 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **actuellement 33 pays** qui partagent une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, récemment, la Bosnie-et-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, la Croatie, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, l'Islande, la Norvège et la Roumanie ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans le code de conduite européen.



Le **but** du Code de conduite européen est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, le Code de conduite européen a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

Premier critère: respect des engagements internationaux des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne;

Deuxième critère ; respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale;

Troisième critère: **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);

Quatrième critère: préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale**;

Cinquième critère: sécurité nationale des Etats membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;

Sixième critère: comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international;

Septième critère: existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées et

Huitième critère: compatibilité des exportations d'armement avec la **capacité technique et économique du pays destinataire**.

Le dispositif du Code de conduite européen instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultation entre ces mêmes Etats membres.

La première partie du Code de conduite européen contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées.

La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision annuel.

Au plan européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des ministères des affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octrois de licences d'armes et

d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ six fois par an. Le COARM a déjà présenté sept rapports annuels au Conseil.

Le Code de conduite européen représente une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à l'**harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armements. Cependant il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application.

B. EVOLUTION RÉCENTE

L'année 2005 est la huitième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application du Code de conduite ont été poursuivis en 2005. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

1. Révision du code de conduite

Dans le cadre d'un éventuel **changement du statut du code de conduite** (transposition en une Position commune permettant de rendre son application juridiquement contraignante), le Comité Politique et Sécurité et le Comité des Représentants Permanents ont approuvé le 30 juin 2005 un certain nombre de modifications. Celles-ci seront soumises ultérieurement au Conseil de l'Union européenne.

Par ailleurs, quelques adaptations ont été apportées au texte de base du Code de conduite afin de rendre plus explicite la définition de certains de ses critères.

2. Application des embargos

Des mesures plus contraignantes ont été définies, notamment en matière d'échanges d'informations à l'égard de pays sortant d'une période d'embargo. Parmi celles-ci, on retiendra la volonté d'opérer une notification trimestrielle des licences accordées, ce qui permet d'assurer un certain monitoring.

Ces mesures doivent encore être approuvées par les instances politiques avant de pouvoir être intégrées dans le Guide d'Utilisation du Code.

3. Interprétation des critères

Dans un souci d'harmonisation dans l'application du Code de Conduite, les critères 8 (capacité technique et économique du pays de destination), 2 (respect des droits de l'Homme) et 7 (risque de détournement) ont fait l'objet d'un examen approfondi.

4. Echanges d'information

Au cours de l'année 2005, les politiques des Etats-membres en matière d'exportations d'armes vers la République démocratique du Congo, la Libye, le Népal, le Yémen, la Colombie et les Emirats arabes unis (EAU) et d'application de l'embargo vis-à-vis de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan ont été abordées. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats-membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes.

5. Sensibilisation de pays tiers

A cet égard, l'Union européenne a poursuivi les efforts permettant de sensibiliser un certain nombre de pays tiers à l'application du code de conduite. En 2005, ces efforts ont largement dépassé le cadre de pays européens non membres de l'U.E.

6. Mise à jour des listes de contrôle

La Liste commune d'équipements militaires de l'U.E. a été mise à jour afin de permettre l'incorporation des modifications apportées en décembre 2004 à la Liste de Munitions de l'Arrangement de Wassenaar.¹

¹ En vigueur depuis novembre 1996, l'Arrangement de Wassenaar vise à "favoriser la transparence et une responsabilité accrue en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies de double usage, afin de prévenir les accumulations déstabilisantes". Dans ce sens, l'Arrangement, qui s'applique dans le cadre des législations nationales, incite les Etats signataires à l'échange d'informations et définit des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations. Disponible sur: <http://www.wassenaar.org/>.

4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA REGION WALLONNE

4.1 ORGANISATION DES SERVICES

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de la compétence et ce, afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts; l'un dépendant de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE), l'autre de la Division des Relations Internationales (DRI).

◆ Le service administratif de la DGEE

Le 1^{er} octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE, équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits, contrôle de l'inspection économique).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région wallonne.

Idéalement, la cellule devrait être composée de 7 personnes (2 agents de niveau A, 3 agents de niveau B et 2 agents de niveau C) dont :

- ✓ un directeur;
- ✓ un ingénieur chimiste notamment spécialisé dans le double usage ;
- ✓ deux agents spécialisés dans le traitement des licences à l'exportation et dans les opérations de transit ;
- ✓ un agent spécialisé dans le traitement des licences à l'importation ;
- ✓ un agent spécialisé dans le contrôle a posteriori ;
- ✓ une secrétaire dactylographe.

Fin 2004, la cellule était composée de 3 agents (1 agent de niveau A également responsable de la gestion du service, 1 agent de niveau B et un agent de niveau C).

Dans le courant de l'année 2005, **un agent** de niveau C **supplémentaire** a été **recruté** par le biais d'une procédure de mutation interne. D'une manière générale, l'apport d'un agent polyvalent a surtout permis une **meilleure répartition des tâches** et la mise en place d'un **encadrement administratif renforcé**. Fin 2005, le service licences pouvait donc compter sur les services de 4 agents travaillant à temps plein.

Par ailleurs, sur le plan purement matériel, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de **se doter d'un outil informatique performant et fiable** pour la

gestion des licences. A cet égard, il convient de noter que depuis le transfert de la compétence, la Région wallonne utilise toujours le système informatique hérité du Fédéral. Sans conteste, le remplacement du matériel existant par un système plus performant et répondant mieux aux besoins spécifiques de la DGEE – Armes devrait rapidement permettre de mieux répertorier les demandes traitées et d'assurer une meilleure traçabilité des dossiers en cours. Dès lors, en plus d'une **amélioration sensible** en termes de **confort** et de **convivialité** pour le personnel de l'administration, le nouveau système informatique permettra d'améliorer le service offert aux entreprises.

◆ **Le service «contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l'homme» de la DRI**

Outre l'analyse administrative des dossiers, il importait également de créer rapidement un service chargé de procéder à l'analyse «politique internationale» de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un nouveau service a été créé fin 2003 au sein de la Division de Relations Internationales (DRI). Ce service spécifique, composé de deux personnes, dispose de compétences en matière :

- de connaissance et de suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international;
- d'analyse de politique internationale ;
- de connaissance et de suivi des obligations de la Région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations;
- de connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Dans un premier temps, ce service a été chargé d'instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d'effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères de l'article 4 de la loi du 5 août 1991 incorporant notamment les huit critères du code de conduite de l'UE.

Dans ce cadre, la DRI a pu disposer de l'**appui de la Délégation aux Droits de l'Homme**, notamment par le biais d'un échange d'information soutenu et par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l'homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers la DGEE), le service «Armes» de la DGEE est logiquement devenu l'interlocuteur privilégié de la DRI en ce qui concerne l'instruction et la gestion des dossiers.

En outre, ce service est régulièrement appelé à participer activement aux réunions de groupes de travail européens ou régimes de contrôle internationaux en matière d'armement. Il a surtout été actif au sein du groupe COARM et a notamment préparé les rapports annuels 2004 et 2005 envoyés par la Belgique au COARM et publiés par l'Union européenne.

◆ Concertation entre les services

Même si les contacts entre les deux services précités sont extrêmement réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a également été mise en place. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer (environ une fois par trimestre) les responsables des services licences à la DRI et à la DGEE afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

◆ La commission d'avis

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences. Pour information, depuis la régionalisation de la matière, seule la Région wallonne a décidé de transposer ce mode de fonctionnement.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. En **2005**, elle s'est réunie à 15 reprises, a examiné une **quarantaine de dossiers** et a émis, à l'attention du Gouvernement wallon, un avis sur chacun d'entre eux.

Par ailleurs, au terme d'une procédure d'évaluation souhaitée par le Gouvernement wallon, celui-ci a décidé le 15 septembre 2005 de modifier la composition de la commission d'avis.

Concrètement, il a été décidé de faire passer le nombre de membres de la commission de quatre à six personnes afin d'**améliorer l'expertise** en matière d'approche diplomatique et de contenu technique des dossiers à analyser.

Par conséquent, la commission d'avis sur les licences d'exportation est aujourd'hui composée :

- du Directeur général des Relations extérieures, en qualité de Président;
- d'un représentant de la Ministre des relations extérieures du Gouvernement wallon, en qualité de Vice - Président ;
- de l'Inspecteur général en charge du service « licences » à la Direction générale des Relations extérieures ;
- du Délégué aux Droits de l'Homme ;
- du Directeur en charge des dossiers ONU à la DRI ;
- et du responsable de la cellule administrative en charge du suivi des dossiers relatifs aux licences au sein de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi.

Un **règlement d'ordre intérieur** tenant compte de cette modification a été approuvé le 7 novembre 2005.

4.2 PROCÉDURE D'OCTROI

❖ Description :

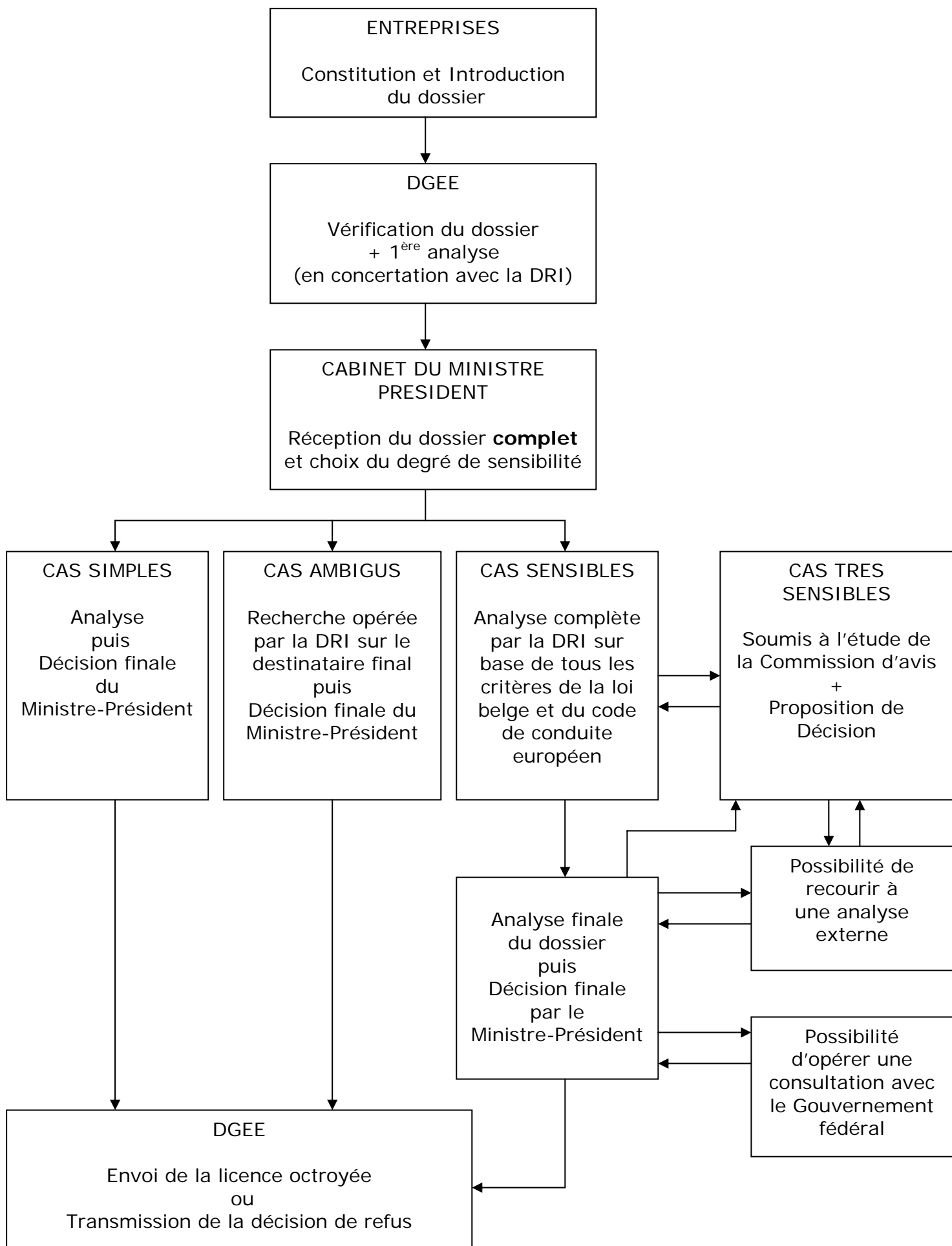
D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Région wallonne, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

1. Tout dossier «armes» est introduit auprès du service «licences» de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE). Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet. Le cas échéant, il est immédiatement transmis au cabinet de la Ministre-Présidence.
2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers «simples» qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme «sensibles» qui sont transmis, pour instruction, à la Division des Relations internationales (DRI).
3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard du **Code de conduite européen**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Dans les cas jugés non-problématiques, le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président ; dans les autres cas, la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes est saisie du dossier.

4. Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base de la loi belge et du Code de conduite européen et des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.
5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires étrangères.
6. C'est sur cette base et après plusieurs analyses et évaluations que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.



❖ Modifications apportées

Sur le plan purement technique et après évaluation des procédures en vigueur, le Gouvernement wallon a introduit, fin septembre 2005, deux modifications visant à faciliter la gestion des demandes de licences ;

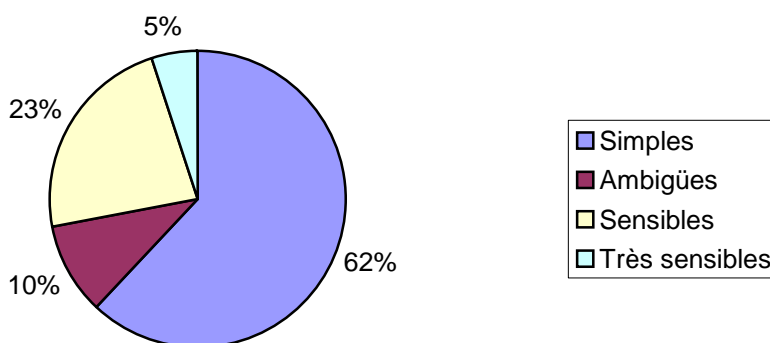
1. Désormais, le Gouvernement wallon se prononce directement sur les demandes considérées comme extrêmement simples. Par exemple, celles visant des fournitures à un destinataire final connu et issu d'un pays membre de l'OTAN. Auparavant, ces dossiers très simples étaient gérés en deux étapes sans valeur ajoutée particulière. Ce n'est plus le cas aujourd'hui puisqu'ils sont maintenant gérés en une seule étape.

2. Les dossiers précédemment considérés comme sensibles **du fait de la méconnaissance du destinataire final** sont maintenant traités sur base d'une procédure simplifiée centrée sur ce seul critère de risque. En l'occurrence, si la Division des Relations Internationales constate au terme de ses recherches que la fiabilité de ce destinataire est assurée, le dossier pourra être soumis directement à la signature ministérielle. Cela facilite toutes les transactions au profit de destinataires fiables, notamment localisés dans des pays membres de l'OTAN.

❖ Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation introduites auprès de la Région wallonne ont été classées et gérées de la manière suivante :

Classement des demandes de licences d'exportation par degré de sensibilité



- 62 % des dossiers portaient sur des demandes «simples». Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par la DGEE – Armes.
- 10 % des dossiers portaient sur des demandes «ambigües» en raison de la méconnaissance du destinataire final. Elles ont fait l'objet d'un contrôle spécifique supplémentaire opéré par la DRI.
- 23 % des dossiers portaient sur des demandes «sensibles». Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères du code de conduite), réalisée par la DRI.
- 5 % des dossiers portaient sur des demandes «très sensibles». Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète avant d'être soumises à la commission d'avis.

Dès lors, près de 40 % des dossiers introduits en 2005 ont été analysés à la Division des Relations Internationales et près de 30 % des demandes reçues par l'administration wallonne ont fait l'objet d'une analyse portant sur tous les critères repris dans la loi belge et dans le Code de conduite européen.

4.3 GESTION DU RISQUE DE RÉEXPORTATION ET DE DÉTOURNEMENT

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Région wallonne a décidé de maintenir en 2005 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque potentiel.

Concrètement, la Région wallonne prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

1. **Un certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan². Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient:
 - a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
 - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Région wallonne sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.
2. Pour s'assurer du respect de ce principe, la Région wallonne impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.
3. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, **les refus opposés par d'autres pays européens**.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application du Code de conduite européen et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.

4. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
5. A posteriori, la Région wallonne demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

² Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Région wallonne.

4.4 PROTOCOLES D'ACCORD

► Introduction

Si la compétence «armes» a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

Dès lors, même si la mise en œuvre de mesures transitoires permet d'assurer une continuité du service offert aux entreprises tout en préservant la rigueur d'analyse nécessaire à l'évaluation des dossiers, les négociations devant aboutir à la signature de protocoles d'accord de coopération se sont poursuivies en 2005.

► Etat des négociations

a/. SPF Affaires étrangères et Régions

D'une manière générale, on peut estimer que les discussions entre l'Etat fédéral et les trois Régions ont essentiellement porté sur les questions relatives à la **représentation de la Belgique** au sein des instances internationales et des régimes de contrôle³, à **l'échange d'information** entre l'Etat belge et les Régions dans le cadre des dossiers armes et à la **procédure d'information** de nos partenaires européens (communication et consultation sur les refus essentiellement).

En 2005, on peut estimer que les discussions portant sur ces différents thèmes ont évolué de la manière suivante :

En matière de **représentation** de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il est maintenant envisagé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole** et de plusieurs **assesseurs**. Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci serait automatiquement désigné porte-parole et les Régions deviendraient assesseurs. Par contre, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désigneraient entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Selon ce schéma de travail, le porte-parole serait tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs.

En ce qui concerne **l'échange d'information**, l'Etat fédéral et les Régions souhaitent organiser une coopération nettement plus régulière et plus systématique. Concrètement, celle-ci s'effectuerait essentiellement par

³ Il existe une dizaine de régimes internationaux de contrôle, de consultation ou de coordination en matière d'armement.

l'intermédiaire de points de contacts désignés par les différents niveaux de pouvoir.

En outre, un échange de documents plus soutenu serait organisé en vue d'accorder une attention spécifique à certains pays ou régions du monde particulièrement sensibles dans le cadre des transferts d'armes conventionnelles.

Enfin, dans le cadre de l'application du Code de conduite européen, des mécanismes de coopération devraient être mis en place en vue de formaliser les procédures d'information et de consultation des partenaires européens.

b/ Accord entre les Régions

A cet égard, les négociations actuellement en cours visent à assurer une reconnaissance réciproque et systématique de toutes les licences émises, à définir des critères objectifs permettant de désigner l'autorité régionale responsable de l'octroi (ou non) d'une licence et à mettre en place certaines procédures d'échange d'information (notamment en application du Code de conduite européen).

c/ Autre

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation a été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux. Fin 2005, les discussions portant sur ce protocole d'accord étaient en voie de finalisation.

5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

► INTRODUCTION

Au niveau mondial on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de chiffres depuis la mise en œuvre du Code de Conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres.

Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent paraître divergentes voire même contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être parfois fort différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre.

Dès lors, il est souvent fort complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

A titre d'exemple, les statistiques de la production industrielle et du commerce extérieur belge fournissent les chiffres relatifs aux armes et munitions au sens strict. Les radars, les systèmes optiques par exemple tombent sous le coup de la loi de 1991 mais ne sont toutefois pas compris dans ces statistiques. Les exportations belges en matière d'armements sont donc plus importantes que ce qui est généralement publié.

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données les plus récentes relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires ont trait à l'année 2004 et sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* (www.sipri.org).

Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui servira de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire 2005 du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm. Soulignons à ce propos que le petit matériel représente une grande part des exportations en Belgique.

► COMMERCE MONDIAL

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe suite notamment à l'opération "Tempête du Désert". En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

Dès 1998, les ventes connaissent une nouvelle diminution pour atteindre leur niveau le plus bas en l'an 2000.

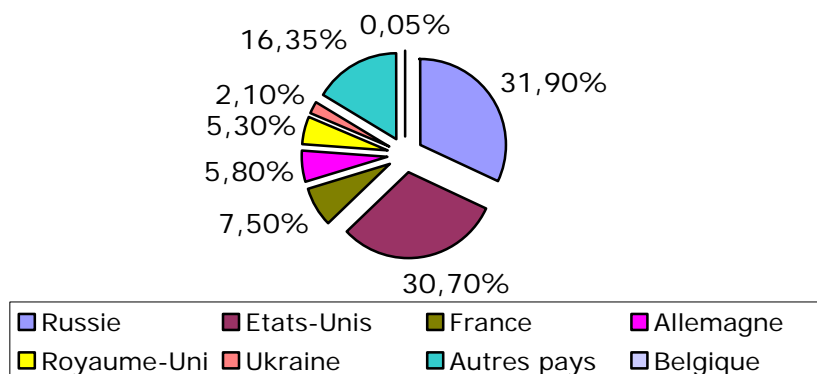
Si les indicateurs portant sur des périodes de cinq ans confirment que la tendance lourde est toujours à la baisse aujourd'hui et ce, depuis 1987, une légère hausse a toutefois été constatée en 2004 par rapport à 2003. Evalués à 17,18 milliards de dollars en 2003, les transferts internationaux d'armements conventionnels s'élèvent à 19,16 milliards de dollars en 2004, ce qui représente une **hausse de 11,5 %** aux prix et taux de change de 1990.

Cette hausse enregistrée en 2004 s'explique principalement par l'importance des transferts réalisés par la Russie, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni. Il est toutefois extrêmement difficile de déterminer dès à présent si cette tendance préfigure une certaine relance des échanges commerciaux ou si, au contraire, elle est plutôt liée à une concentration de commandes plus substantielles.

En tout état de cause, le marché de l'armement continue à se caractériser par un **nombre très restreint d'acteurs prédominants**.

Si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de la période 2000 – 2004, on constate que 6 pays fournisseurs se partagent près de 84 % du marché mondial.

Les 6 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 2000 - 2004



| Les 6 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 2000 - 2004 | | | |
|--|----------------|---|---------------|
| | <i>Pays</i> | Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990) | Pourcentage |
| 1 | Russie | 26,93 | 31,9 % |
| 2 | Etats-Unis | 25,93 | 30,7 % |
| 3 | France | 6,36 | 7,5 % |
| 4 | Allemagne | 4,88 | 5,8 % |
| 5 | Royaume-Uni | 4,45 | 5,3 % |
| 6 | Ukraine | 2,12 | 2,1 % |
| 1 - 6 | 6 pays | 70,67 | 83,6 % |
| | Offre mondiale | 84,49 | 100 % |

Pour information, la Belgique occupe la 35^{ème} place de ce classement et représente 0,05 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels.

Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que la demande est également concentrée sur 6 pays. Toutefois, la part de ces six importateurs est largement moins importante dans la mesure où elle représente 41,7 % du total des importations mondiales.

| Les 6 plus importants importateurs d'armements conventionnels pour la période 2000 - 2004 | | | |
|--|------------------|---|---------------|
| | <i>Pays</i> | Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990) | Pourcentage |
| 1 | Chine | 11,68 | 13,8 % |
| 2 | Inde | 8,53 | 10,1 % |
| 3 | Grèce | 5,26 | 6,2 % |
| 4 | Royaume-Uni | 3,40 | 4,0 % |
| 5 | Turquie | 3,30 | 3,9 % |
| 6 | Egypte | 3,10 | 3,7 % |
| 1 - 6 | 6 pays | 35,27 | 41,7 % |
| | Demande mondiale | 84,49 | 100 % |

Pour information, la Belgique ne figure pas dans le top 50 des principaux importateurs mondiaux et se classe en 66^{ème} position.

Même s'il est extrêmement difficile de traduire ces indicateurs de tendance en termes monétaires et économiques, le SIPRI a réalisé un certain nombre de calculs visant à procéder à une évaluation du commerce mondial des armements conventionnels. Selon ceux-ci, le commerce mondial des armements se situe dans une fourchette de 38 à 43 milliards de dollars (aux prix et taux de change de 2003), ce qui représente **entre 0,5 % et 0,6 % des échanges commerciaux mondiaux** (ceux-ci étant évalués à 7.444 milliards de dollars en 2003, selon le Fonds monétaire international).

► **COMMERCE EUROPÉEN**

Dans le cadre de la mise en oeuvre du Code de Conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2003 en provenance du sixième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM, Journal officiel de l'UE du 21 décembre 2004

| Pays | Nombre total de licences d'exportations octroyées | Valeur totale des licences d'exportations octroyées en € | Valeur totale des livraisons réalisées en € |
|-----------------------|---|--|---|
| Allemagne | 12.629 | 4.864.157.516 | 1.332.787.000 |
| Autriche | 1.748 | 245.831.769 | 115.594.755 |
| Belgique ⁴ | 1.034 | 666.083.692 | Pas disponible |
| Chypre | Pas disponible | Pas disponible | Pas disponible |
| Danemark | 179 | 79.904.333 | Pas disponible |
| Espagne | 466 | 266.510.488 | 383.098.250 |
| Estonie | 3 | Pas disponible | Pas disponible |
| Finlande | 202 | 102.270.600 | 48.557.900 |
| France | 5.535 | 13.613.148.137 | Pas disponible |
| Grèce | 63 | 112.189.016 | Pas disponible |
| Hongrie | 273 | 48.697.330 | 11.304.240 |
| Irlande | 82 | 35.210.112 | Pas disponible |
| Italie | 632 | 1.282.910.218 | 586.935.653 |
| Malte | 12 | 25.298.566 | 25.298.566 |
| Lituanie | Pas disponible | Pas disponible | Pas disponible |
| Lettonie | 11 | Pas disponible | Pas disponible |
| Luxembourg | Pas disponible | Pas disponible | Pas disponible |
| Pays-Bas | 1.010 | 1.150744.392 | Pas disponible |
| Pologne | 192 | 183.015.676 | Pas disponible |
| Portugal | 176 | 30.951.822 | 25.027.703 |
| République Tchèque | 665 | 106.432.938 | 82.888 |
| Royaume-Uni | 5.289 | 4.488.645.000 | Pas disponible |
| Slovaquie | 245 | 38.239.185 | Pas disponible |
| Slovénie | 34 | 1.579.753 | 2.149.606 |
| Suède | 561 | 977.549.300 | 700.395.458 |

⁴ ⁴ Etant donné que la régionalisation de la matière « armes » est intervenue en septembre 2003, il n'est pas possible de disposer d'informations statistiques sur les licences octroyées ou les livraisons réalisées par la Région wallonne

Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2004 en provenance du septième rapport annuel sur la mise en application du point 8 du dispositif du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM, Journal officiel de l'UE du 23 décembre 2005

| Pays | Nombre total de licences d'exportations octroyées | Valeur totale des licences d'exportations octroyées en € | Valeur totale des livraisons réalisées en € |
|--------------------|---|--|---|
| Allemagne | 11.866 | 3.806.726.008 | 1.129.081.000 |
| Autriche | 148 | 15.541.846 | 4.291.543 |
| Belgique | 774 | 543.544.520 | Pas disponible |
| Chypre | 1 | 217.321 | Pas disponible |
| Danemark | 160 | 101.011.109 | Pas disponible |
| Espagne | 423 | 439.632.519 | 405.895.506 |
| Estonie | 23 | 881.560 | 590.728 |
| Finlande | 174 | 328.171.348 | 41.588.201 |
| France | 5.836 | 13.570.200.850 | 6.951.800.000 |
| Grèce | 54 | 15.135.751 | Pas disponible |
| Hongrie | 225 | 40.244.000 | 8.862.000 |
| Irlande | 62 | 27.084.878 | 7.645.979 |
| Italie | 680 | 1.489.777.676 | 480.274.656 |
| Malte | 6 | 2.054.851 | 2.054.851 |
| Lituanie | 41 | 3.485.061 | Pas disponible |
| Lettonie | 8 | 304.394 | 303.563 |
| Luxembourg | 6 | 324.100 | 8.290 |
| Pays-Bas | 920 | 624.400.796 | Pas disponible |
| Pologne | 230 | 263.314.753 | Pas disponible |
| Portugal | 122 | 17.221.381 | 15.192.210 |
| République Tchèque | 791 | 123.664.000 | 89.700.000 |
| Royaume-Uni | 5.401 | 2.974.660.000 | Pas disponible |
| Slovaquie | 187 | 65.294.684 | 19.693.121 |
| Slovénie | 35 | 1.030.743 | 855.547 |
| Suède | 543 | 744.450.000 | 779.961.000 |

Au total, 28.716 licences d'exportations ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2004. Dans le même temps, 285 refus ont été officiellement enregistrés, soit un peu moins de 1% du nombre de transactions autorisées.

6. INITIATIVES INTERNATIONALES EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Le rapport annuel 2004 rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement présentait de manière relativement exhaustive les différentes initiatives internationales prises en matière de lutte contre la prolifération d'armes légères, d'une part, et les engagements internationaux souscrits par la Belgique, d'autre part.

Dans la mesure où ces informations sont accessibles sur le site Internet du Gouvernement wallon et plus précisément à l'adresse électronique www.gov.wallonie.be/code/fr/rapport_au_parlement_2004.pdf, il a été décidé de se focaliser cette année sur certaines initiatives internationales et de décrire les principales avancées concrétisées en 2005.

De manière purement arbitraire, le choix s'est porté sur les initiatives concernant des pays d'**Afrique Subsaharienne**, région extrêmement importante à la fois dans le cadre de la lutte contre la prolifération des armes légères et de la politique étrangère et de coopération au développement de la Belgique.

1. DÉCLARATION DE MORATOIRE SUR L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LA FABRICATION DES ARMES LÉGÈRES DANS LES PAYS DE LA CEDEAO (1998 ET 2002). Disponible sur : www.grip.org/

■ Présentation

Le moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères en Afrique de l'Ouest vise à réduire la prolifération et la circulation des armes légères et de petit calibre dans la région. Il a été signé par les Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (**CEDEAO**) et est entré en vigueur le 1er novembre 1998 pour une période renouvelable de 3 ans. Il a été ensuite prorogé pour une même durée à dater du 1er janvier 2002 puis dans le courant de l'année 2004.

La CEDEAO est un groupement régional créé en 1975 qui réunit le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Liberia, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, le Sierra Leone et le Togo. En décembre 1999, la Mauritanie décide de sortir de la CEDEAO et d'interrompre sa participation au moratoire.

Le **Moratoire** de l'Afrique de l'Ouest n'est pas, en l'état actuel, un instrument légalement contraignant; il s'agit d'un engagement politique, liant les États signataires, par lequel ceux-ci assurent la responsabilité première de sa mise en application et du respect de ses principes.

Le **Code de conduite** pour la mise en oeuvre du moratoire a quant à lui été adopté par les chefs d'Etat de la CEDEAO, le 10 décembre 1999 à Lomé. Il reprend sous forme d'engagement des Etats membres plusieurs points du plan

d'action du PCASED (Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement en Afrique), élargit le champ du moratoire aux munitions et aux pièces de rechange pour les armes légères et établit une procédure pour d'éventuelles exemptions.

Fin 2002, les chefs d'Etat des pays concernés décident officiellement de transformer le moratoire en une **Convention** contraignante. Pour y parvenir concrètement, ils confient au Secrétariat exécutif de la CEDEAO la mission d'engager le processus de transformation dudit moratoire.

■ Evolution récente

Sans conteste, l'année 2005 a permis la poursuite du travail devant permettre la signature, par les chefs d'Etat de la CEDEAO, d'une convention régionale juridiquement contraignante. En effet, en mars, une proposition de texte élaborée par la société civile ouest – africaine a été présentée à Bamako.

Ensuite, le Groupe des armes légères (GAL) de la CEDEAO a désigné deux experts chargés d'élaborer ladite convention sur les armes légères. A cet égard, il convient de noter le fait que l'un de ces experts n'est autre qu'un chercheur du Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), une organisation localisée en Belgique.

Idéalement, un projet définitif devrait être soumis début 2006 aux chefs d'Etat et de Gouvernement en vue d'être signé en juin 2006.

2. DÉCLARATION DE NAIROBI SUR LE PROBLÈME DE LA PROLIFÉRATION DES ARMES LÉGÈRES ILLICITES DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS ET LA CORNE DE L'AFRIQUE (15 MARS 2000). DISPONIBLE SUR: www.grip.org/

Les ministres des Affaires étrangères de dix pays (Burundi, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Ouganda, République Démocratique du Congo, Rwanda, Soudan, République Unie de Tanzanie) se sont réunis à Nairobi le 15 mars 2000 et ont adopté la "Déclaration de Nairobi sur le problème de la prolifération des armes légères illicites dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique".

Par son existence, la Déclaration de Nairobi reflète et souligne la dynamique transfrontalière des conflits, de l'instabilité et de la prolifération des armes légères et ses effets sur les États des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique.

Cette déclaration n'est pas un document juridiquement contraignant. Il s'agit d'une déclaration politique de portée sous-régionale qui envisage un large partenariat entre gouvernements, organisations multilatérales et représentants de la société civile.

3. PROTOCOLE DE NAIROBI POUR LA PRÉVENTION, LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS ET LA CORNE DE L'AFRIQUE (21 AVRIL 2004).

Disponible sur: www.grip.org/

Signé lors de la deuxième conférence ministérielle de révision de la Déclaration de Nairobi qui s'est tenue dans la capitale kenyane les 20 et 21 avril 2004, ce Protocole vise à renforcer les résultats en matière de lutte contre la prolifération des armes légères dans la région. Ce traité confirme le rôle de coordination qui fut attribué au Secrétariat de Nairobi en 2000 et aurait dû être ratifié par les Etats membres avant la fin de l'année 2004. Au 31 décembre 2004, trois Etats seulement avaient effectivement conclu les procédures de ratification. Il s'agit du Burundi (le 12 août 2004), du Rwanda (le 11 octobre 2004) et de l'Ethiopie. La ratification par le Parlement éthiopien a été enregistrée le 27 novembre 2004, toutefois l'instrument de ratification n'avait toujours pas été déposé auprès du Secrétariat de Nairobi.

De plus, lors de cette rencontre, cette initiative régionale a été élargie par l'adhésion d'un onzième Etat signataire, les Seychelles.

Le Protocole de Nairobi introduit plusieurs mesures de contrôle dans les différents domaines du transfert des armes légères et de petit calibre (exportation, importation, marquage, enregistrement et marquage, détention etc.) et devrait s'accompagner d'un processus de révision et de renforcement des législations nationales des États signataires en matière d'armes à feu et de munitions.

● Evolution récente

Sur le plan législatif, on notera le fait que Djibouti, l'Erythrée, le Kenya, l'Ouganda et la République Démocratique du Congo ont également ratifié le protocole de Nairobi.

Par ailleurs, la 2^{ème} conférence ministérielle de révision de la Déclaration de Nairobi (avril 2004) avait notamment mandaté des experts gouvernementaux en vue de développer un accord permettant d'instaurer un Centre régional sur les armes légères dans la région des Grands Lacs et la Corne de l'Afrique (**Recsa**).

Cet accord a été discuté, adopté puis signé le 21 juin 2005. Dès lors, le Recsa jouit aujourd'hui du statut d'organisation inter – gouvernementale, ce qui lui permet notamment de bénéficier de financements directs provenant notamment d'Etats amis de la Déclaration de Nairobi.

Le principal objectif de RECSA consiste à assurer la mise en oeuvre effective et efficace de la Déclaration de Nairobi et du Protocole de Nairobi. Les objectifs sont donc de :

- faciliter, promouvoir et renforcer la coopération aux niveaux régional et international en vue de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre (ALPC) ;

- promouvoir la paix, la stabilité et le développement durable dans la région, notamment en créant des mécanismes pour le contrôle et la gestion efficaces des ALPC détenues par les Etats et par les civils ;
- promouvoir et faciliter l'échange d'information et la coopération entre les gouvernements de la région ainsi qu'entre les organisations internationales et la société civile au sujet de la prolifération des ALPC ;
- mener des actions concrètes en vue de faciliter le renforcement institutionnel, la recherche, la sensibilisation du public, la formation et l'échange d'information.

7. EMBARGOS

➤ Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

➤ Les embargos en vigueur en 2005

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Liste complète des embargos et documents disponibles sur :
www.europa.eu.int/comm/external_relations/cfsp/sanctions/measure.htm
et également sur www.grip.org.

| <i>Pays</i> | <i>Date(s) de l'Embargo</i> | <i>Champ d'application</i> |
|---|--|---|
| Bosnie-Herzégovine | 26 février 1996, amendé le 19 juillet 1999 | Les transferts d'armes légères à destination de la police de Bosnie-Herzégovine, les transferts d'armes et de munitions «non létaux» et le matériel de déminage ne sont pas visés par l'embargo |
| République populaire de Chine | 27 juin 1989 | |
| République Démocratique du Congo | 7 avril 1993, renouvelé plusieurs fois, la dernière le 15 juin 2005 | Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU |
| Côte d'Ivoire | 13 décembre 2004 | |
| Irak | 8 juillet 2003 | Ne s'applique plus au Gouvernement ni aux forces multinationales |

| | | |
|----------------------------|--|---|
| Liberia | 7 mai 2001, prolongé le 22 décembre 2004 | Ne s'applique pas au matériel destiné aux forces de l'ONU, au matériel servant à la formation de la police et de l'armée et à l'équipement approuvé par le comité ad hoc mis en place par l'ONU |
| Myanmar (Birmanie) | 26 avril 2004 | |
| Sierra Leone | 29 juin 1998 | Ne s'applique pas aux forces de l'ONU et de la CEDEAO, ni au matériel destiné au Gouvernement, si autorisé par l'ONU |
| Somalie | 10 décembre 2002 | Ne s'applique pas aux équipements de protection du personnel de l'ONU, des médias, humanitaires... |
| Soudan | 9 janvier 2004, prolongé le 2 juin 2005 | Ne s'applique pas à l'Union Africaine ni aux fournitures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix de Nairobi |
| Ouzbékistan | 14 novembre 2005 | |
| Zimbabwe | 19 février 2004, confirmé le 21 février 2005 | Ne s'applique pas aux équipements à usage de protection ou humanitaire, destinés notamment aux opérations de l'ONU et de l'UE |
| Groupes terroristes | 27 mai 2002 | S'applique à Osama ben Laden, aux membres d'Al Qaïda et des Taliban et à leurs associés |

EMBARGO DÉCRÉTÉ PAR L'OSCE

| <i>Pays</i> | <i>Date de l'embargo</i> | <i>Champ d'application</i> |
|-------------------------------|---------------------------------|--|
| Arménie et Azerbaïdjan | 28 février 1992 | En l'occurrence, il s'agit plus précisément d'un embargo portant sur les forces engagées dans la région du Nagorno-Karabakh |

EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Liste complète des embargos et documents disponibles sur :
www.un.org et également disponible sur www.grip.org.

| <i>Pays</i> | <i>Date(s) de l'embargo</i> | <i>Champ d'application</i> |
|---|--|--|
| Afghanistan | 19 décembre 2000 | Ne s'applique qu'aux Taliban |
| Al Qaida et Taliban | 16 janvier 2002 | |
| Irak | 6 août 1990, plusieurs fois prolongés, dernière fois le 8 juin 2004 | Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales |
| République Démocratique du Congo | 28 juillet 2003, renouvelé le 18 avril 2005 | Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration ; Exige de la RDC, de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi le respect des normes internationales en matière de trafic aérien et une coopération avec l'ONU en la matière |
| Côte d'Ivoire | 15 décembre 2004, prolongé le 15 décembre 2005 | |
| Liberia | 19 novembre 1992, renouvelé à plusieurs reprises, dont la dernière, par la résolution du 21 décembre 2004 | Ne s'applique plus aux équipements de protection personnelle des membres de l'ONU, aux travailleurs dans l'humanitaire, aux médias... |
| Rwanda | 17 mai 1994 , renouvelé plusieurs fois | Ne s'applique plus aux forces gouvernementales |
| Sierra Leone | 8 octobre 1997, renouvelé le 19 mai 2000 | Ne s'applique pas aux forces gouvernementales, à l'ONU et à la CEDEAO |
| Somalie | 23 janvier 1992, prolongé le 22 juillet 2002 | |
| Soudan | 30 juillet 2004, prolongé le 29 mars 2005 | Concerne toutes les parties au conflit, y compris le Gouvernement du Soudan, dans les trois Etats du Darfour (Nord, Sud et Ouest) |

8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2005

1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Conformément à la loi, le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement deux rapports semestriels fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2005 en termes de nombre de licences d'exportation, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Dès lors, le présent rapport a maintenant pour but à la fois de présenter une **synthèse globale de ces décisions prises en 2005** et de fournir quelques **éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, il convient de noter le fait que les transactions à destination des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas comptabilisées dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'octrois de licences d'exportation / importation.

2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

● Licences d'exportation définitive

Licences accordées

680 licences d'exportation représentant un montant total de **446.021.598 €** ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

| Nombre de pays | Nombre de licences | Gouvernement | Privé | Total (euros) |
|----------------|--------------------|--------------|-------|---------------|
| 67 | 680 | 450 | 230 | 446.021.598 |

Licences refusées

11 licences d'exportation représentant un montant de **16.468.896 €** ont été refusées. Au total, ces refus portaient sur **six destinataires finaux différents** (localisés dans cinq pays).

Même si les mouvements temporaires ne sont pas comptabilisés dans le cadre du présent inventaire, il convient de noter le fait que **trois licences d'exportation temporaire ont également été refusées**. Selon toute vraisemblance, ces licences (toutes liées à un même destinataire final) étaient fortement susceptibles de générer à terme une transaction définitive. Elles représentent un montant de 25.200 €.

- **Licences d'importation définitive**

Licences approuvées

727 licences d'importation représentant un montant total de 153.612.328 € ont été approuvées pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Licences d'importation refusées

Aucune licence d'importation n'a été refusée.

- **Licences de transit**

Licences approuvées

31 licences de transit représentant un montant total de 10.236.328 € ont été octroyées pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005.

Licences refusées

Une licence de transit représentant un montant de 156.441 € a été refusée en 2005.

Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire

Parmi les 680 licences d'exportation approuvées en 2005, 4 licences portaient sur l'exportation de capacités de production, ce qui représente un montant total de 3.652.602 € (déjà comptabilisé sous la rubrique «licences d'exportation approuvées»).

3. ELÉMENTS D'ANALYSE

□ Analyse statistique

Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2005 et 2004 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

1. En termes d'exportations:

Une **progression** de l'ordre de **10 %** a été enregistrée en ce qui concerne le **nombre de licences accordées** (680 en 2005 pour 618 l'année précédente). Cette évolution représente une **augmentation d'environ 8 % du montant total** lié à ces licences d'exportation accordées. En outre, une **diversification géographique** est également enregistrée dans la mesure où les licences accordées en 2005 portent sur 67 destinations différentes contre 60 en 2004 (progression d'environ 10 %).

Il convient également de noter que la **progression** enregistrée porte **exclusivement** sur des transactions à **destination d'autorités publiques**. En effet, à une licence près (230 en 2005 contre 229), le nombre de transactions au profit de destinataires privés n'a pas évolué. Dans une certaine mesure, cette constatation semble indiquer que les transactions wallonnes au profit d'entreprises privées sont relativement stables et portent notamment (voire peut-être essentiellement) soit sur des échanges commerciaux réalisés au profit de clients récurrents, soit sur des transactions entre sociétés appartenant à un même groupe. Il n'est pas rare, en effet, que des licences d'exportation soient octroyées dans le cadre d'échanges d'équipement entre une société - mère et l'une de ses filiales. Par ailleurs, les autorités publiques de pas moins de 60 pays (sur un total de 67) ont fait l'objet d'un octroi de licences d'exportation par la Région wallonne. En 2004, ce nombre s'élevait à 54 pays (sur 60), ce qui signifie qu'une évolution de l'ordre plus de 10 % a été constatée en 2005.

En ce qui concerne les **refus**, une **évolution importante** a été constatée. En effet, pas moins de **14** licences d'exportation ont été refusées en 2005 contre 6 en 2004. Ces refus concernent 7 destinataires finaux différents (**6 pays**) contre 4 en 2004. Aucun de ces 6 pays n'était concerné par un refus significatif l'année précédente. Même si cette information est sans doute moins significative, il convient de noter le fait que ces refus récents portent sur un montant total plus de 5 fois supérieur à celui portant sur les refus 2004.

Ces 14 refus décidés par le gouvernement wallon représentent un peu plus de 2 % du nombre total de licences accordées en 2005 (680). Par rapport à la moyenne européenne enregistrée au cours de l'exercice 2004 (un peu moins de 1% de refus), on constate que ce pourcentage est statistiquement deux fois supérieur à la norme au sein de l'UE. Toutefois, il est extrêmement difficile de tirer une conclusion globale à partir de cette seule constatation. En effet, seule une analyse comparative portant sur plusieurs années permettra de voir si ce taux de refus est lié à une conjonction de dossiers plus sensibles, à l'évolution négative de plusieurs pays (à propos desquels l'attitude des pays européens serait nettement plus stricte) ou encore à une application plus stricte en Région wallonne du Code de conduite de l'Union européenne.

2. En termes d'importations :

Une progression de l'ordre de 3 % a été enregistrée en ce qui concerne le **nombre de licences accordées** (727 en 2005 pour 706 l'année précédente). Toutefois, cette évolution représente une **augmentation importante (environ 25 %)** en ce qui concerne le **montant total** lié aux licences accordées.

Aucun refus n'a été comptabilisé ces deux dernières années pour une demande portant sur une importation. A cet égard, il convient de noter que plusieurs dossiers ont en réalité fait l'objet de refus, notamment dans le cadre de demandes portant sur l'importation de matériel prohibé. Toutefois, dans la mesure où ces dossiers ne sont jamais considérés comme complets (le refus intervient avant l'introduction administrative du dossier), ils ne peuvent être pris en considération lors du relevé des décisions politiques prises par le Gouvernement wallon.

3. En termes de transit :

Une progression de l'ordre de 10 % a été enregistrée en ce qui concerne le **nombre de licences accordées** (31 en 2005 pour 28 l'année précédente). Toutefois, assez paradoxalement, cette évolution représente une **diminution extrêmement substantielle (environ 50 %)** en ce qui concerne le **montant total** lié aux licences accordées.

En ce qui concerne les refus, une demande pour le transit d'équipement militaire a été rejetée en 2005 (pas de refus en 2004). Concrètement, cette transaction refusée portait sur un destinataire final différent de ceux liés aux licences d'exportation refusées 2005.

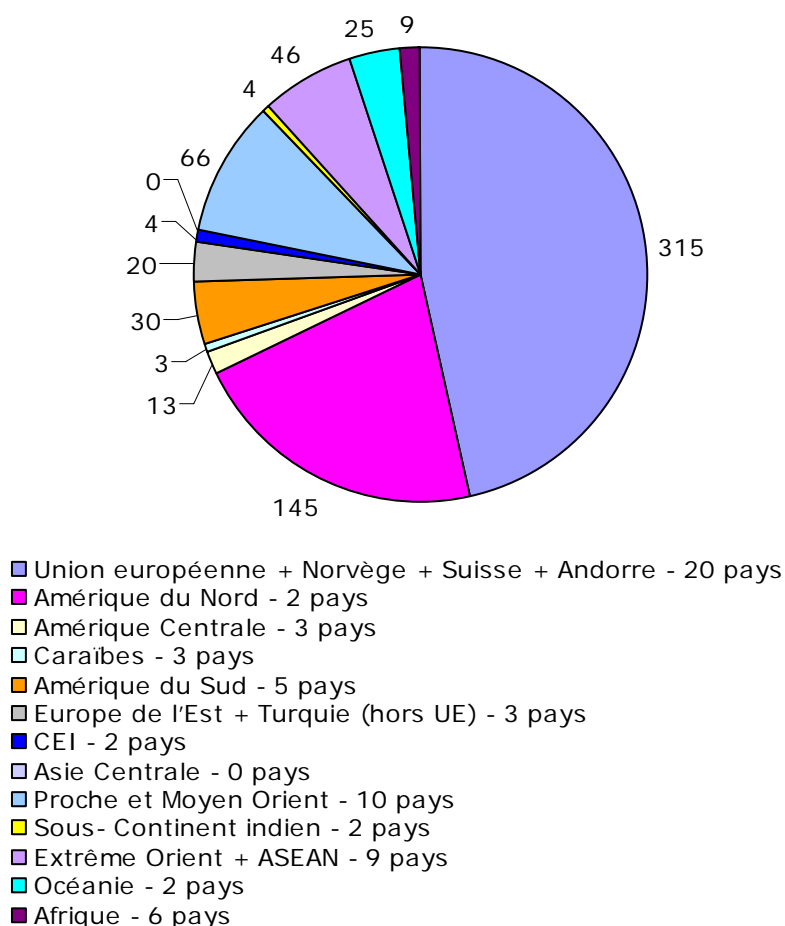
4. Capacités de production :

Même si les transactions liées aux capacités de production sont déjà comptabilisées ci - avant, il est intéressant de noter que seulement 4 licences d'exportation ont été accordées en 2005 (contre 7 en 2004). En termes de réalisation potentielle, cela représente un montant 5 fois inférieur à celui portant sur les octrois 2004. Par ailleurs, deux des refus enregistrés en 2005 portaient sur l'exportation potentielle de nouvelles capacités de production.

❑ Analyse géographique

1. La ventilation des licences d'exportation accordées en 2005 se présente de la manière suivante :

Nombre de licences d'exportation accordées en 2005



Remarque : La mention figurant en regard de chacune des Régions indique de manière précise le nombre de pays distincts ayant bénéficié de licences d'exportation octroyées en 2005.

Ce graphique indique clairement que plus de 2 licences sur 3 ont été octroyées en 2005 pour des transactions à destination de l'Union européenne et d'Amérique du Nord.

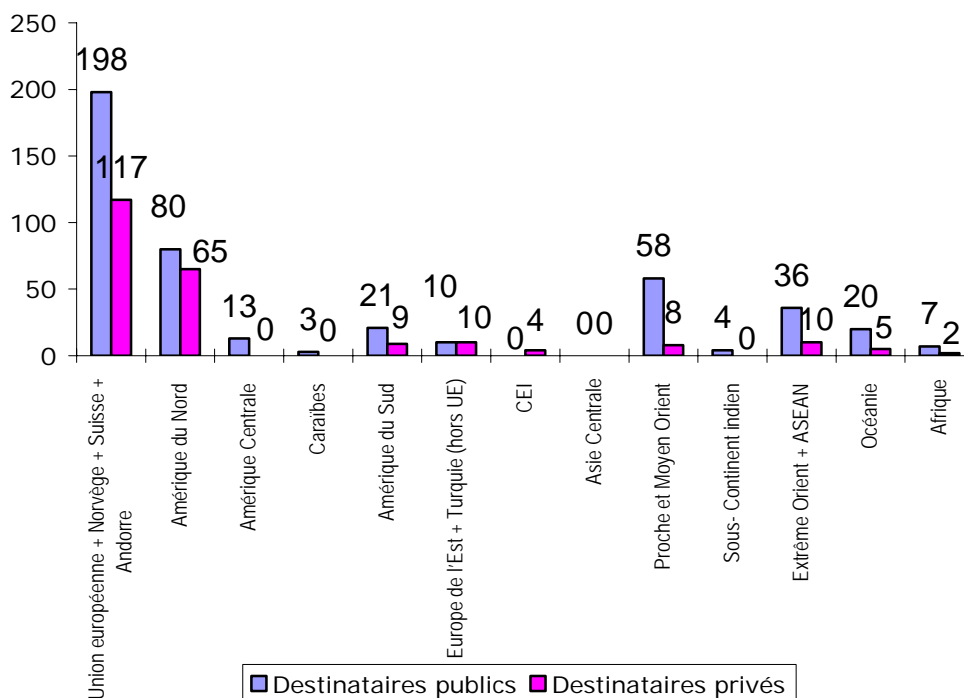
En outre, près de 10 % des licences octroyées étaient destinées au Proche et Moyen Orient, moins de 7 % à l'Asie de l'Est, plus de 4 % à l'Amérique du Sud et 3,67 % à l'Océanie.

Par conséquent, la CEI, l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne), l'Afrique, l'Amérique Centrale, les Caraïbes et le Sous - Continent indien représentent au total moins de 8% des licences octroyées en 2005. Pour rappel, aucune licence n'a été octroyée à des pays localisés en Asie Centrale.

Par ailleurs, on constate que les **refus 2005** (y compris la licence de transit) ont porté sur 3 destinations localisées dans le **Proche et le Moyen Orient** (9 licences au total), sur 3 destinations localisées en **Afrique** (4 licences) et sur une destination située dans le **Sous - Continent indien** (2 licences). En ce qui concerne ces deux licences refusées, il convient de noter le fait qu'elles portaient sur une seule et même transaction qui devait techniquement être réalisée par l'intermédiaire d'une entreprise située dans le Proche Orient. Toutefois, en l'occurrence, c'est la destination finale (et non l'intermédiaire) qui a justifié le refus wallon.

2. Pour les licences d'exportation octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

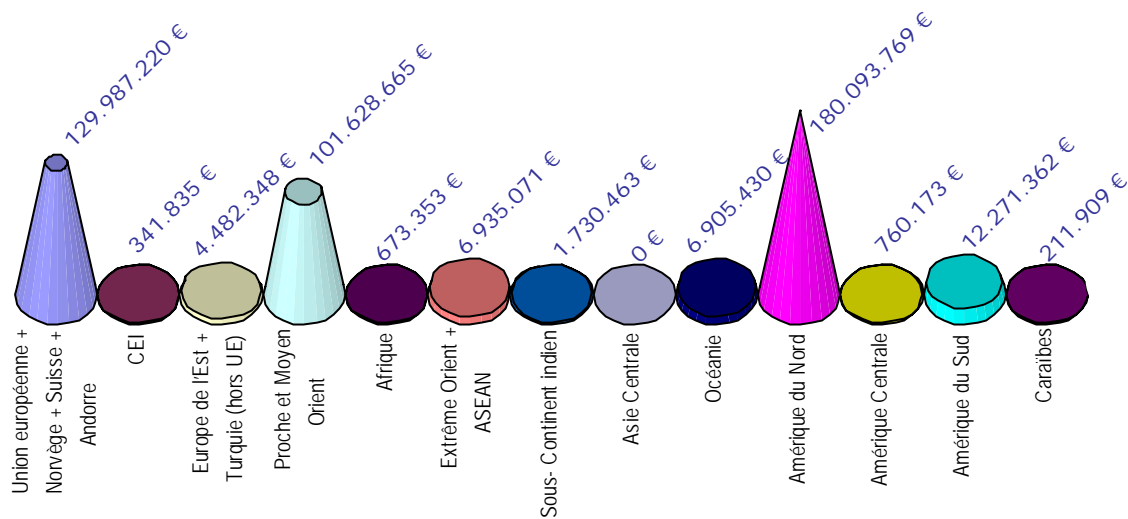
Ventilation entre les destinataires publics et les destinataires privés



Sans conteste, ces graphiques démontrent que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation wallonnes sont très majoritairement situées en Europe occidentale et en Amérique du Nord (près de 80 % des licences octroyées à des entreprises privées).

Par contre, les licences octroyées dans le cadre de livraisons à destination du Proche et Moyen Orient, d'Océanie, d'Amérique du Sud et d'Amérique Centrale sont presque exclusivement destinées à des autorités publiques.

3. La ventilation des montants liés aux licences d'exportation accordées en 2005 se présente de la manière suivante :



Ce graphique montre que les transactions à destination de l'Union européenne et d'Amérique du Nord représentent une part importante (environ 70 %) du montant total lié aux licences d'exportation accordées en 2005.

Par ailleurs, les transactions à destination du Proche et du Moyen Orient représentent près de 23 % du montant total.

Dès lors, ces trois régions représentent environ 93 % du montant total.

Dans ce contexte, l'Asie de l'Est, l'Amérique du Sud, l'Océanie, la CEI, l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne), l'Afrique, l'Amérique Centrale, les Caraïbes et le Sous - Continent indien représentent au total seulement un peu plus de 7% du montant total des licences octroyées en 2005.

Ces constatations chiffrées démontrent d'une part, que nos exportations d'armes conventionnelles concernent majoritairement les pays membres de l'Otan et, d'autre part, que le Proche et Moyen Orient reste une région particulièrement active dans le domaine du transfert d'armement. S'agissant du Proche et Moyen Orient, il convient de placer ces données statistiques dans le contexte de la lutte intense menée actuellement par ces pays contre le terrorisme international.

❑ **Embargos**

Il convient de noter que la Région wallonne a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Concrètement, deux refus portant sur des transactions destinées à un pays frappé par un embargo international ont été enregistrés. L'un de ces refus a d'ailleurs été décidé au terme d'une consultation menée auprès **Comité des Sanctions de l'ONU**, en pleine concertation avec l'autorité fédérale.

Par ailleurs, si une licence d'exportation a été accordée dans le cadre d'une transaction à destination d'un pays actuellement frappé par un embargo, la décision wallonne se justifie par le fait que la demande s'inscrivait dans le cadre du développement d'un projet civil mis en œuvre par une force multinationale présente dans le pays. Dès lors, la demande approuvée se situait en dehors du champ d'application de l'embargo.

Selon le même raisonnement, une autre transaction approuvée en 2005 était destinée à une force multinationale présente dans un pays en voie de stabilisation (mais non actuellement frappé par un embargo international).

❑ **Initiatives internationales**

A cet égard, la Région wallonne a été particulièrement attentive à l'évolution de la situation en matière de non prolifération d'armes légères. Concrètement, à l'exception d'une licence d'exportation initialement octroyée puis finalement refusée, le Gouvernement wallon n'a pris aucune décision en 2005 allant dans le sens d'un octroi de licences d'exportation au profit de pays signataires du moratoire de la CEDEAO ou de la Déclaration de Nairobi (voir chapitre 6 du présent rapport). Par contre, 4 transactions potentielles à destination de pays d'Afrique Subsaharienne ont été refusées en 2005. Trois de ces refus concernaient deux pays signataires de la Déclaration de Nairobi et un refus concernait un pays membre de la CEDEAO.

9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

L'an dernier, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondent pas totalement aux codes «armes», certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, en ce qui concerne certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit de certaines estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives.

C'est pourquoi, cette année, une nouvelle méthode de calcul sera proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB seront utilisés. Par contre, lorsque cette distinction n'est pas possible, il a été décidé de se baser sur les résultats enregistrés par les entreprises wallonnes. Si cette méthode est quelque peu empirique, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats relativement proches de la réalité même si sans doute légèrement inférieurs à celle-ci.

Par ailleurs, toutes les comparaisons qui seront effectuées porteront sur des données tout à fait comparables et objectives, ce qui permettra de dégager certaines tendances. Dès lors, dans ce cas, seules les statistiques officielles de la BNB portant sur les codes douaniers clairement identifiables seront utilisées.

ANALYSE

Sur l'ensemble de l'année 2004, les exportations wallonnes effectivement réalisées en matière d'armement étaient estimées à un peu plus de 313 millions d'€. Ce montant indiquait que ces exportations représentaient environ 1% du total des exportations wallonnes pour 2004. En outre, par rapport aux licences octroyées en 2004 (plus de 413 millions d'€), il indiquait que le taux de réalisation s'élevait à environ 75 % des licences octroyées.

En 2005, on constate que les exportations wallonnes de matériel militaire s'élèvent à environ 278 millions d'€. En comparaison avec le volume total des exportations wallonnes de 2005, cela signifie que les transferts d'armements ont représenté environ 0,78 % du total. Si cette proportion (sans doute légèrement sous-estimée) est inférieure à celle de l'an dernier, elle indique toutefois que la Région wallonne se situe au-delà de la moyenne mondiale, estimée entre 0,5 et 0,6 % par le SIPRI (voir chapitre 5).

En ce qui concerne le taux de réalisation des licences octroyées, on constate une diminution de l'ordre de 12 % puisque les exportations effectivement réalisées représentent environ 63 % du total octroyé. Outre le fait que cette proportion reste relativement élevée et démontre toute l'importance économique des décisions prises par le Gouvernement wallon, il convient d'insister ici sur le fait que des fluctuations assez importantes peuvent être liées à quelques transactions réalisées plusieurs mois après l'octroi de la licence.

Par ailleurs, si l'on se base sur les statistiques publiées par la Banque nationale de Belgique en matière d'exportations de poudres, d'explosifs, d'armes et de munitions, on constate que les exportations wallonnes ont connu en 2005 une augmentation très légèrement inférieure à 1%. En effet, ces exportations évaluées à 194,7 millions € en 2004 s'élevaient à 196,6 millions € en 2005. Pour information, une augmentation de près de 5 % avait été enregistrée en 2004 par rapport à l'année précédente.

Ces tendances à la hausse (légère) enregistrées depuis 2003 en Région wallonne sont relativement logiques, compte tenu de la progression constatée sur le plan mondial (+ 11,5 %).

10. CONCLUSION

Si l'année 2004 a sans doute permis à la Région wallonne d'assurer une certaine transition en matière de gestion de la compétence «Armes», on peut estimer que 2005 a surtout été consacrée, après évaluation, à l'adaptation des structures et procédures aux spécificités des dossiers introduits auprès de la Région wallonne.

En effet, sur le plan purement administratif, on retiendra que le Gouvernement wallon a décidé :

- d'étoffer légèrement les effectifs du service DGEE-Armes ;
- de dégager des moyens financiers en vue de permettre la mise au point d'un outil informatique performant et modernisé ;
- de favoriser la coopération et l'échange d'information entre les différents services wallons concernés par les dossiers «Licences» ;
- d'élargir la commission d'avis sur les licences en vue d'améliorer encore les expertises diplomatique et technique ;
- de redéfinir les procédures décisionnelles d'octrois et de refus de licences.

Sur le plan structurel, le Gouvernement wallon a poursuivi l'effort et participé activement aux négociations devant mener à la signature d'accords de coopération entre les différents niveaux de pouvoir concernés par les licences d'armes. Dans le même temps, dans un souci de rigueur et de continuité, il a maintenu, sur une base informelle, les mécanismes de consultation permettant un échange optimal d'informations. En outre, le Gouvernement wallon a fait en sorte qu'un niveau d'exigence particulièrement élevé soit assuré, notamment en prenant un certain nombre de précautions contre le risque de détournement.

En ce qui concerne les décisions prises en 2005 en regard des demandes de licences, le Gouvernement wallon a adopté une attitude ferme en respectant scrupuleusement les embargos internationaux et les moratoires visant notamment la non-prolifération d'armes légères. Comme le démontre l'analyse des décisions prises en 2005, les licences octroyées concernaient majoritairement des livraisons à destination de pays membres de l'Otan et/ou des livraisons au profit de destinataires publics.

Enfin, l'analyse des exportations wallonnes d'armes conventionnelles confirme l'évaluation selon laquelle ce secteur représenterait un peu moins de 1% du total des exportations wallonnes.